

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2017-076

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire	
36-2017-11-02-001 - 2017 11 02 - Indre - Arrete localisation et delimitation UC et sections	
d'inspection (5 pages)	Page 3
36-2017-11-02-002 - 2017 11 02 - Indre N°8 Decision modificative affectations agents de	
contrôle (2 pages)	Page 9
36-2017-11-02-003 - decision modificative règles d'intérim 2017 11 02 - Inspecteurs et	
Contrôleurs du travail du département de l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire (3	
pages)	Page 12
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
36-2017-11-03-001 - Composition de la Commission de Médiation DALO du département	
de l'Indre et nomination des membres de cette commission. (5 pages)	Page 16
Préfecture de l'Indre	
36-2017-11-02-004 - Arrêté 2ème cross d'entraînement départemental des	
sapeurs-pompiers à Saint-Genou le 12 novembre 2017 (11 pages)	Page 22
36-2017-11-06-002 - Arrêté Ékiden 36 le 12 novembre 2017 à Châteauroux (10 pages)	Page 34
36-2017-10-27-002 - Arrêté n° 17-210 donnant délégation de signature à M. Philippe	
CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest (10 pages)	Page 45
36-2017-10-17-004 - Décision de délégation de signature (2 pages)	Page 56

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-11-02-001

2017 11 02 - Indre - Arrete localisation et delimitation UC et sections d'inspection



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail.

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014 modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 29 juin 2016, est modifié comme suit pour le département de l'Indre.

A compter du 6 novembre 2017, l'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 29 juin 2016 publié aux recueils des actes administratifs régional et départementaux.

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le - 2 NOV. 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant huit sections d'inspection du travail.

Article 2: Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008; ces informations peuvent notamment être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) https://www.geoportail.gouv.fr

Article 3: sauf dérogations explicites mentionnées dans la présente annexe (agriculture, transports, sections 1, 2 et 8), les sections d'inspection sont compétentes pour les établissements, chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, y compris ceux situés à l'intérieur ou dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement, dès lors qu'il est assujetti au contrôle des agents de l'inspection du travail sur le territoire géographique défini à l'article 4, ci-dessous, pour chaque section.

Article 4 : Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

Champ d'intervention Section 1

- Régime agricole: par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 1, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués ci-dessous, situées sur le territoire des sections 2, 4, 5 et 7 et affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole (articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime).

SECTION 1 - INDRE SUD EST ET AGRICOLE EST			
	TOUS REGIMES	S SOCIAUX - Communes	
Aigurande	Crevant	Le Pêchereau	Perassay
Argenton sur Creuse	Crozon sur Vauvre	Lignerolles	Pommiers
Arthon	Cuzion	Lourdoueix-St-Michel	Pouligny-Notre-Dame
Badecon le Pin	Eguzon-Chantome	Lys-St-Georges	Pouligny-St-Martin
Baraize	Feusines	Maillet	St Denis de Jouhet
Bazaiges	Fougerolles	Malicornay	St Plantaire
Bouesse	Gargilesse-Dampierre	Montchevrier	Ste Sévère sur Indre
Briantes	Gournay	Montgivray	Sarzay
Buxières-d'Aillac	La Buxerette	Montlevicq	Sazeray
Ceaulmont	La Châtre	Mosnay	Tranzault
Champillet	La Motte-Feuilly	Mouhers	Urciers
Chassignolles	Lacs	Néret	Velles
Chavin	Le Magny	Neuvy-St-Sépulchre	Vigoulant
Cluis	Le Menoux	Orsennes	Vijon
	REGIME AGRICOLE - Code	e NAF entreprises et établisse	ments
0111Z	0124Z	0144Z	0170Z
0112Z	0125Z	0145Z	0210Z
0113Z	0126Z	0146Z	0220Z
0114Z	0127Z	0147Z	0230Z
0115Z	0128Z	0149Z	0240Z
0116Z	0129Z	0150Z	0312Z
0119Z	0130Z	0161Z	0322Z
0121Z	0141Z	0162Z	1051A
0122Z	0142Z	0163Z	1051B
0123Z	0143Z	0164Z	1310Z

Champ d'intervention Section 2

- Régime des transports : par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département.

Elle est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés sur l'ensemble de la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols.

SECTION 2 - DÉOLS TRANSPORTS

REGIME GENERAL - Communes

Déols

Châteauroux:

- territoire constitué par les IRIS suivants : St-Denis Sud (IRIS36044-0802), St Denis Nord (IRIS 36044-0801), Bitray, Le Fontchoir (IRIS 36044-0701), Les Fadeaux, le Buxerioux (IRIS 36044-0601) soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies suivantes, du nord vers le sud : D151 (avenue Marcel Lemoine) au niveau de la limite communale Déols-Châteauroux, rondpoint Jean François Cazala, place Lafayette, rue Saint Luc, place Voltaire jusqu'au croisement avec la rue Napoléon Chaix, rue Napoléon Chaix jusqu'au rond-point du 19 mars 1962, D943 (rue Roger Cazala) jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée Les Aubrais à Montauban longeant d'abord la rue de la fosse belo puis l'allée du ruisseau des tabacs jusqu'au droit de la rue du Chardelièvre au niveau du numéro 33, avenue Pierre de Coubertin jusqu'au croisement avec la voie ferrée parallèle au boulevard d'Anvaux, puis cette voie ferrée jusqu'à la limite communale Châteauroux-Le Poinçonnet

- le reste de la zone est délimitée par les autres limites communales des communes limitrophes

	REGIME DES TRANSPORTS - Code NAF entreprises et établissements			
	Transport routier	Transport aérien		
4931Z	4939C	5229A	5110Z	
4932Z	4941A	5229B	5121Z	
4939Z	4941B	5320Z	5122Z	
4939A	4941C		5223Z	
4939B	4942Z			

Champ d'intervention Sections 3 à 7

	SECTION 3 - INDRE NORD			
	REG	IME GENERAL - Commu	nes	
Aize	Coings	Langé	Pellevoisin	Semblecay
Anjouin	Dun-le-Poëlier	Le Tranger	Poulaines	Sougé
Argy	Ecueillé	Levroux	Préaux	Valençay
Arpheuilles	Faverolles	Liniez	Reboursin	Varennes sur Fouzon
Bagneux	Fléré-la-rivière	Luçay-le-Male	Rouvres-les-Bois	Vatan
Baudres	Fontenay	Lye	St-Christophe-en-Bazelle	Veuil
Bouges-le-Château	Fontguenand	Menetou-sur-Nahon	St-Cyran-du-Jambot	Vicq sur Nahon
Bretagne	Francillon	Meunet-sur-Vatan	St-Florentin	Villegongis
Brion	Frédille	Moulins-sur-Cephons	St-Genou	Villegouin
Buxeuil	Gehée	Murs	St-Lactencin	Villentrois
Buzançais	Guilly	Obterre	St-Martin-de-Lamps	Villiers
Chabris	Heugnes	Orville	St-Médard	Vineuil
Châtillon-sur-Indre	Jeu-Maloches	Palluau-sur-Indre	St-Pierre-de-Lamps	
Cléré-du-Bois	La Chapelle-St-Laurian	Parpecay	Ste-Cécile	
Clion	La Vernelle	Paulnay	Selles sur Nahon	

SECTION 4 - CHATEAUROUX

REGIME GENERAL - Communes

Châteauroux:

Territoire constitué par les IRIS suivants: Centre Ville Nord (IRIS 36044-0101), Centre Ville Sud (IRIS 36044-0102), Les Grands Champs Est (IRIS 36044-0401), Saint-Jacques, Le Grand Poirier (IRIS 36044-1201), Saint-Jean Est et Nord (IRIS 36044-0501), Saint-Jean Sud 1 (IRIS 36044-0502), Saint-Jean Sud 2 (IRIS 36044-0503) soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies suivantes en partant du nord: Rond-point Jean François Cazala, place La Fayette, Place Voltaire jusqu'à la rue Napoléon Chaix, rue Napoléon Chaix jusqu'au rond-point du 19 mars 1962, D943 (Rue Roger Cazala puis avenue de La Châtre) jusqu'à la limite communale Châteauroux-Le Poinçonnet, reprise à partir de cette limite de la D990 (avenue Jean Patureau Francoeur) jusqu'au rond point avec la D920, celle-ci jusqu'à l'allée des Lauriers, allée des Lauriers, rue de Scrouze jusqu'au croisement avec l'allée des platanes, allée des platanes jusqu'au croisement avec la rue Jules Chauvin, celle-ci jusqu'au croisement avec l'avenue de Verdun, avenue de Verdun jusqu'au croisement avec le boulevard de Cluis, boulevard Croix Normand, boulevard d'Arago, pont d'Arago, boulevard de la vrille, rue de la Couture jusqu'au boulevard Georges Sand, celui-ci jusqu'à la rue Kléber, rue Kléber puis rue de la Couture jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, celle-ci jusqu'à la D943 (avenue du 6 juin 1944), rivière Indre jusqu'à l'avenue Gédéon Duchâteau, celle-ci jusqu'au rond-point de la porte de Paris, et avenue Marcel Lemoine jusqu'au rond-point Jean François Cazala

SECTION 5 - INDRE EST

REGIME GENERAL - Communes			
Ambrault	La Berthenoux	Nohant-Vicq	Sassierges-St-Germain
Ardentes	Le Poinçonnet	Pruniers	Thévet-St-Julien
Bommiers	Lourouer-St-Laurent	St Août	Verneuil sur Igneraie
Diors	Mâron	St-Chartier	Vicq Exemplet
Etrechet	Mers-sur-Indre	St-Christophe-en-Boucherie	
Jeu-les-Bois	Montipouret		
01.04		B.	•

Châteauroux:

Châteauroux:

- territoire constitué par l'Iris Omelon, Belle Etoile (IRIS 360440602) soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies suivantes en partant du Sud: D 943 (Avenue de la Châtre) à partir de la limite communale Le Poinçonnet-Châteauroux jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée Les Aubrais à Montauban longeant d'abord la rue de la fosse belo puis l'allée du ruisseau des tabacs jusqu'au droit de la rue du Chardelièvre (au niveau du numéro 33), avenue Pierre de Coubertin jusqu'au croisement avec la voie ferrée parallèle au boulevard d'Anvaux, puis cette voie ferrée jusqu'à la limite communale Châteauroux-Le Poinçonnet
- le reste de la zone est délimité par les autres limites communales des communes limitrophes

SECTION 6 - INDRE CENTRE

REGIME GENERAL - Communes			
Chezelle	Luant	Niherne	Vendoeuvres
La Chapelle-Orthemale	Méobecq	Sainte-Gemme	Villedieu-sur-Indre
La Pérouille	Neuillay-les-Bois	St Maur	Villers-les-Ormes

- territoire constitué par les IRIS Vaugirard,Belle Isle (IRIS 360440901), Saint-Christophe,Les Rocheforts (Iris 36044-1001), Centre Ville les Marins (Iris 36044-0103), Beaulieu Est (Iris 36044-0202), Beaulieu Ouest (Iris 36044-0201), Touvent 1 (IRIS 360440301), Touvent 2 (IRIS 360440302), Les Grands Champs Ouest (IRIS 360440402), La Pointerie,La Bourie (Iris 360441101), soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies suivantes en partant du Nord: D151 (avenue Marcel Lemoine) au niveau de la limite communale Déols-Châteauroux, rond-point Porte de Paris, Avenue Gédéon Duchâteau jusqu'à la rivière Indre, rivière Indre, D 943 (Avenue du 6 Juin 1944), Avenue Charles de Gaulle jusqu'au croisement avec la rue de La Couture, celle-ci jusqu'au croisement avec le boulevard Georges Sand, celui-ci jusqu'au croisement avec la rue de La Couture, celle-ci jusqu'au croisement avec le boulevard de La Vrille, boulevard de la Vrille, pont d'Arago, boulevard d'Arago, boulevard Croix Normand, avenue de Verdun jusqu'au croisement avec la rue Charles Chauvin, rue Charles Chauvin jusqu'au croisement avec la rue de La Scrouze, allée des Lauriers jusqu'au droit de la D 920 (rocade), celle-ci jusqu'au rond-point avec la D 990 (avenue Jean

- le reste de la zone est délimité par les autres limites communales des communes limitrophes

Patureau Francoeur), puis D 990 jusqu'à la limite avec la commune de Le Poinçonnet

SECTION 7 - INDRE NORD-EST				
	REGIME GEI	NERAL - Communes		
Brives Les Bordes Neuvy-Pailloux St-Valentin				
Chouday	Lizeray	Paudy	Ste-Fauste	
Condé	Luçay-le-Libre	Reuilly	Ste-Lizaigne	
Diou	Menetreols-Sous-Vatan	St-Aoustrille	Ségry	
Giroux	Meunet-Planches	St-Aubin	Thizay	
Issoudun	Migny	St-Georges-Sur-Arnon	Vouillon	
La Champenoise	Montierchaume	St-Pierre-de-Jards		

Champ d'intervention Section 8

- Régime agricole: par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 8, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) ci-après situées sur le territoire des sections 3 et 6 et affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole (articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime).

	SECTION 8 - INDRE SUD-	OUEST ET AGRICOLE OUEST	
	TOUS REGIMES S	OCIAUX - Communes	
Azay-le-Ferron	Ingrandes	Mouhet	Saint-Benoît-du-Sault
Beaulieu	La Châtre-Langin	Néons-sur-Creuse	Saint-Civran
Belâbre	Le Blanc	Nuret-le-Ferron	Saint-Gaultier
Celon	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Oulches	Saint-Gilles
Chaillac	Lignac	Parnac	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Chalais	Lingé	Pouligny-Saint-Pierre	Saint-Marcel
Chasseneuil	Lurais	Preuilly-la-Ville	Saint-Michel-en-Brenne
Chazelet	Lureuil	Prissac	Saulnay
Chitray	Luzeret	Rivarennes	Sauzelles
Ciron	Martizay	Rosnay	Tendu
Concremiers	Mauvières	Roussines	Thenay
Douadic	Mérigny	Ruffec	Tilly
Dunet	Mézières-en-Brenne	Sacierges-Saint-Martin	Tournon-Saint-Martin
Fontgombault	Migné	Saint-Aigny	Vigoux
	REGIME AGRICOLE - Code N	AF entreprises et établissemer	ts
0111Z	0124Z	0144Z	0170Z
0112Z	0125Z	0145Z	0210Z
0113Z	0126Z	0146Z	0220Z
0114Z	0127Z	0147Z	0230Z
0115Z	0128Z	0149Z	0240Z
0116Z	0129Z	0150Z	0312Z
0119Z	0130Z	0161Z	0322Z
0121Z	0141Z	0162Z	1051A
0122Z	0142Z	0163Z	1051B
0123Z	0143Z	0164Z	1310Z

Article 5 : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-11-02-002

2017 11 02 - Indre N°8 Decision modificative affectations agents de contrôle



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE Nº 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 6 novembre 2017, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 27 juin 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleur du travail M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	Corinne KRAUCH pour les établissements situés sur les communes d'Aigurande, Cluis, Neuvy Saint Sépulcre et Sainte Sévère sur Indre. M'Affoto ANET pour les établissements situés sur le reste du territoire de la section
2	Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
4	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
5	M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	M'Affoto ANET
6	Philippe STEIMES Contrôleur du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Christiane BRUNELLI Contrôleur du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Christiane BRUNELLI

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 6 novembre 2017 après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le

-2 NOV. 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Patrice Greliche

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-11-02-003

decision modificative règles d'intérim 2017 11 02 - Inspecteurs et Contrôleurs du travail du département de l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Boulevard George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET
CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE
LE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2017, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val-de-Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre en date du 18 septembre 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Monsieur Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 2 novembre 2017 du DIRECCTE portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 3 juillet 2017 portant sur les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

<u>Article 2</u>: le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé conformément à la décision du directeur régional de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'Indre en date du 2 novembre 2017, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

<u>Article 3</u>: la répartition des charges de contrôle pour certaines activités et secteurs est repartie comme suit pour les sections 3 et 6:

- <u>Sur la section 3 de Mme Nathalie FAUGUET</u>, madame Charlotte DUNOYER assure le suivi des chantiers de BTP situés sur la commune de Valençay uniquement.
- <u>Sur la section 6 de M. Philippe STEIMES</u>, monsieur Pascal CORDEAU assure le suivi des chantiers de BTP.

Article 4: L'intérim entre inspecteurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

L'intérim de M. Laurent MEUNIER est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET, à défaut par Mme Charlotte DUNOYER.

L'intérim de M. Pascal CORDEAU est assuré par Mme M'Affoto ANET, à défaut Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER.

L'intérim de M'Affoto ANET est assuré par Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Pascal CORDEAU.

L'intérim de Mme Charlotte DUNOYER est assuré par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET.

Article 5 : L'intérim entre contrôleurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

Pour les sections à dominante agricole (section 1 et 8), en cas d'absence :

Madame Corinne KRAUCH est remplacée par Mme Christiane BRUNELLI Madame Christiane BRUNELLI est remplacée par Mme Corinne KRAUCH

En cas d'empêchement simultané des deux contrôleurs :

- l'intérim de Mme Corinne KRAUCH sera assuré par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par M. Philippe STEIMES.
- l'intérim de Mme Christiane BRUNELLI sera assuré par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Nathalie FAUGUET.

Pour les autres sections, en cas d'absence :

- Madame Nathalie FAUGUET est remplacée par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Corinne KRAUCH, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI.
- Monsieur Philippe STEIMES est remplacé par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI, à défaut par Mme Corinne KRAUCH.

<u>Article 6</u>: Pour l'application de l'article R.8124-14 du code du travail, le contrôle des entreprises et établissements dont les numéros de SIRET suivent sera assuré d'une manière dérogatoire conformément au tableau ci-dessous. Les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail seront prises conformément à l'article 4 ci-dessus:

Établissement situé sur section	la Numéro SIRET	Agent affecté au contrôle
Section 1	• 348 251 604 00016	M'affoto ANET
	 429 066 855 00025 	W directo / H vibi
	• 377 831 420 00011	
	• 349 844 357 00013	
Section 3	 488 558 743 00016 	Charlotte DUNOYER
Section 5	 819 735 127 00022 	Charlotte BONOTER
	• 792 456 196 00015	
	• 263 600 025 00013	
Section 4	• 530 081 926 00038	Corinne KRAUCH
Section 4	• 775 187 578 00056	Comme KRAOCH
	• 491 779 351 00015	
	• 308 846 468 00020	=
	• 313 712 721 00023	
Section 5	• 535 006 480 00029	Pascal CORDEAU
Section 5	 498 425 370 00018 	1 ascar CORDEAU
	• 384 917 985 00028	
	• 775 189 038 00026	
Section 6	• 494 730 039 00018	Nathalie FAUGUET
Section 0	• 322 344 649 00064	Namane FAUGUET
	• 434 055 380 00027	

	• 343 262 622 17200	
	• 816 920 532 00024	
	• 810 458 737 00022	
	• 334 610 110 00010	
	• 817 320 187 00013	
	• 384 953 634 00092	
	• 391 007 457 00529	
	• 502 135 049 00034	ο
	• 449 311 133 00010	
Section 7	• 520 673 211 00014	DI II. GEED GEG
	• 339 301 418 00028	Philippe STEIMES
	• 807 643 861 00014	
	• 504 560 616 00014	
Section 8	• 497 754 408 00027	Christiane BRUNELLI

<u>Article 7</u>: Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 6 novembre 2017.

Fait à Châteauroux le 2 novembre 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire

Philippe JUBEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-11-03-001

Composition de la Commission de Médiation DALO du département de l'Indre et nomination des membres de cette Composition Commission BALO Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Inclusion Sociale

ARRETE no

du

portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-3 issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 441-13 et suivants relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement et notamment son article 1er;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-073- DDCSPP du 21 août 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la composition du nouvel arrêté aux évolutions législatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La commission est composée à parts égales de représentants des services de l'État désignés à l'article 3 et de représentants désignés par leurs instances pour les collèges mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 2:

La commission est présidée par une personnalité qualifiée, désignée par le préfet de l'Indre :

Madame Danièle EBRAS, personne qualifiée

ARTICLE 3:

Le préfet désigne trois représentants des services de L'État comme suit :

Titulaire La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de

l'Indre (DDCSPP) ou son représentant ;

Suppléant Le directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre ou son représentant ;

Titulaire La chef du service « Inclusion Sociale » de la DDCSPP ou son représentant ;

Suppléant L'adjoint de la chef du service « Inclusion Sociale » de la DDCSPP ou son représentant

Titulaire Le directeur départemental des territoires de l'Indre (DDT) ou son représentant ;

Suppléant Le chef du « Service habitat construction » de la DDT ou son représentant.

ARTICLE 4:

Sont nommés pour siéger à la commission :

4.1 - Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire Madame Michèle SELLERON, présidente de l'action sociale et des solidarités humaines

pour le département de l'Indre;

Suppléante Madame Christiane TARDIVAT, responsable du service « Environnement Insertion » du

Conseil Départemental de l'Indre.

4.2 - Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires ruraux de l'Indre :

Monsieur Patrick GARGAUD, représentant de l'association des maires ruraux de l'Indre et

Titulaire de l'Union Départementale des Maires Ruraux ;

Suppléante Madame Marie-Solange HERMEN, représentante de l'association des maires ruraux de

l'Indre et de l'Union Départementale des Maires Ruraux.

4.3 - Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès du département de l'Indre :

Titulaire Madame Carol LE STRAT, adjointe au maire d'ISSOUDUN, chargée du handicap et de

l'accessibilité

Suppléante Madame Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale à la mairie

d'Issoudun

- 4.4. Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - a) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire Monsieur Charles MARIF, directeur commercial de l'OPAC de l'Indre;

Suupléant Monsieur Patrick RULLAUD, directeur commercial de la clientèle locative de SCALIS.

b) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4:

Titulaire Monsieur Pascal BIAUNIER, directeur de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre);

Suppléant Monsieur François HUMMEL, président du GILI (Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre).

c) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire Madame Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux (CCAS);

Suppléante Madame Laurence BRETON, responsable du service « logement et ingénierie sociale » du CCAS.

- 4.5 Six représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :
 - a) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC (Union Fédérale des Consommateurs) de l'Indre ;

Suppléante Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre.

b) Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire Monsieur Didier PATUREAU de MIRAND, président de l'association Solidarité Accueil;

Suppléant Monsieur Bernard BODIN, vice-président de l'association Solidarité Accueil;

Titulaire Madame Leslie BAYET, responsable d'équipe opérationnelle, unité territoriale Tours-

Poitiers-Châteauroux, de COALLIA;

Suppléant Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux,

de COALLIA.

c) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire Madame Uriel URTIAGA, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits

de l'Homme;

Suppléant Madame Ghislaine MILLET, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits

de l'Homme.

d) Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire Monsieur PICHON, directeur du pôle social de l'association Solidarité Accueil;

Suppléant Monsieur José PIRES DIEZ, directeur régional de la FNARS (fédération des acteurs de la

solidarité).

ARTICLE 5:

Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. En cas d'absence les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommés en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. La cessation des fonctions en raison desquelles elles auront été nommées, n'impliquera pas automatiquement la fin de leur mandat de membres de la commission. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre. L'arrêté modificatif est pris pour la durée restant à courir.

ARTICLE 6:

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n°2015-073-DDCSPP du 21 août 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation dans l'Indre est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 9:

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-02-004

Arrêté 2ème cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers à Saint-Genou le 12 novembre 2017

Arrêté 2ème cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers à Saint-Genou le 12 novembre 2017



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ DU ® 2 NOV. 2017

Autorisant l'organisation le 12 novembre 2017 d'une course pédestre hors stade dénommée « 2ème cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers » à Saint-Genou

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3642 du 17 octobre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Saint-Genou, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 63b du PR 0+350 au PR 2+350, n° 63d du PR 0+450 au PR0+600, n° 63 du PR 17+551 au PR 17+745 et du PR 17+1075 au PR 17+1165 et sur diverses voies communales, le 12 novembre 2017 de 12h à 19h, à l'occasion de la course pédestre dénommée « 2ème cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers », commune de Saint-Genou;

Vu la demande reçue le 27 septembre 2017, formulée par Monsieur Romain BRANSIET, représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Genou;

Vu l'attestation d'assurance MMA, en date du 31 août 2017;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 13 octobre 2017;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 20 octobre 2017;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 5 octobre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romain BRANSIET, est autorisé à organiser le 12 novembre 2017, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « 2ème cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers » à Saint-Genou, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 13h30 au stade de Saint-Genou

Heure d'arrivée : 17h00 au stade de Saint-Genou

Nombre de participants : 250 participants

Itinéraire (s): joint (s) en annexe

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Circulation:

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) Secours et Protection:

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) Sécurité:

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 24 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections des routes départementales (n° 63, 63a et 63b) et communales ainsi qu'à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

2

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré: Monsieur Romain BRANSIET

ARTICLE 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Buzançais.

ARTICLE 5: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6: L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8: Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, <u>l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).</u>

1

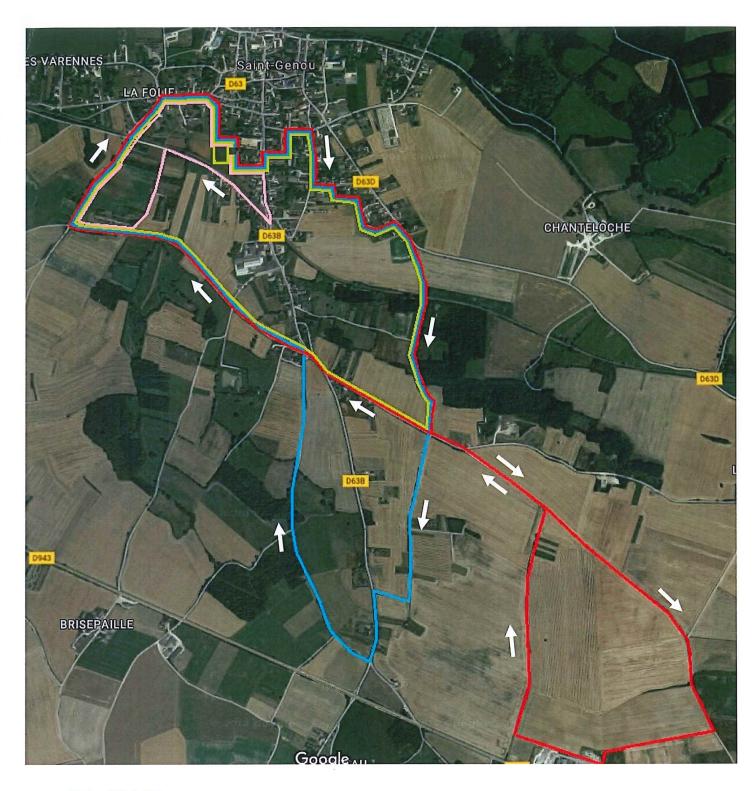
ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Saint-Genou ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

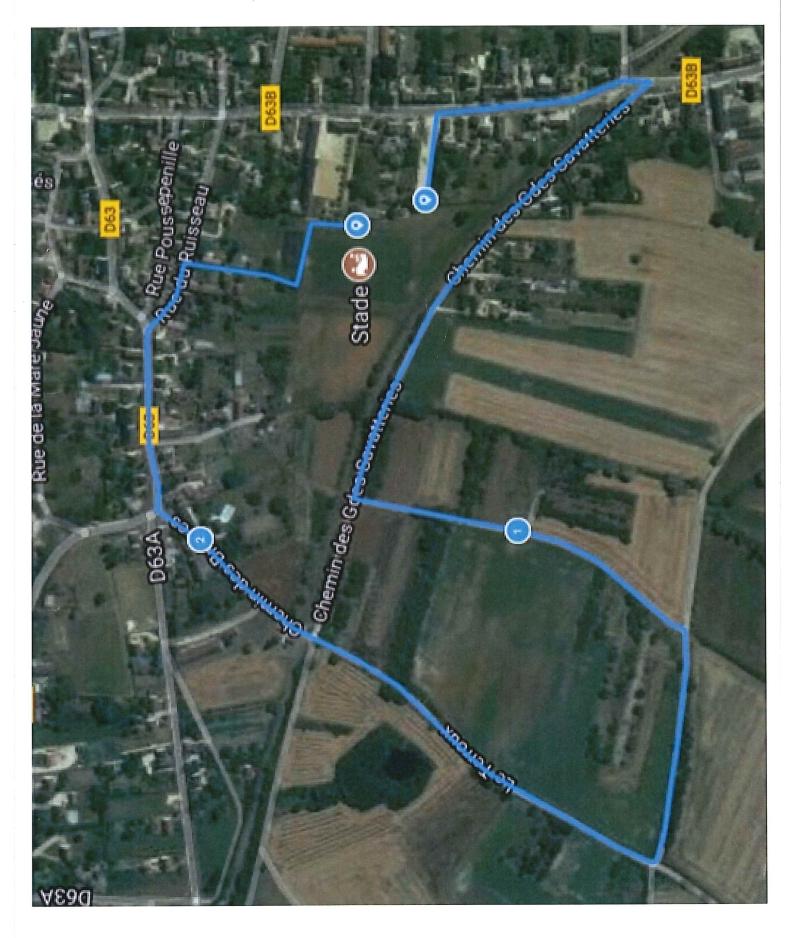
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés -CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES



- Sénior (H) 8,6 Km
- Vétérans 1 (H) 6,5 Km
- Veterans 2 (H), Juniors (H), Senior (F) & Veteranes = 5,1 Km
- Cadets (H&F) & Juniors (F) = 4,8 Km (parcours 5,1 sans le tour du terrain de foot)
- Minimes-Benjamins (H&F) = 2,5 Km

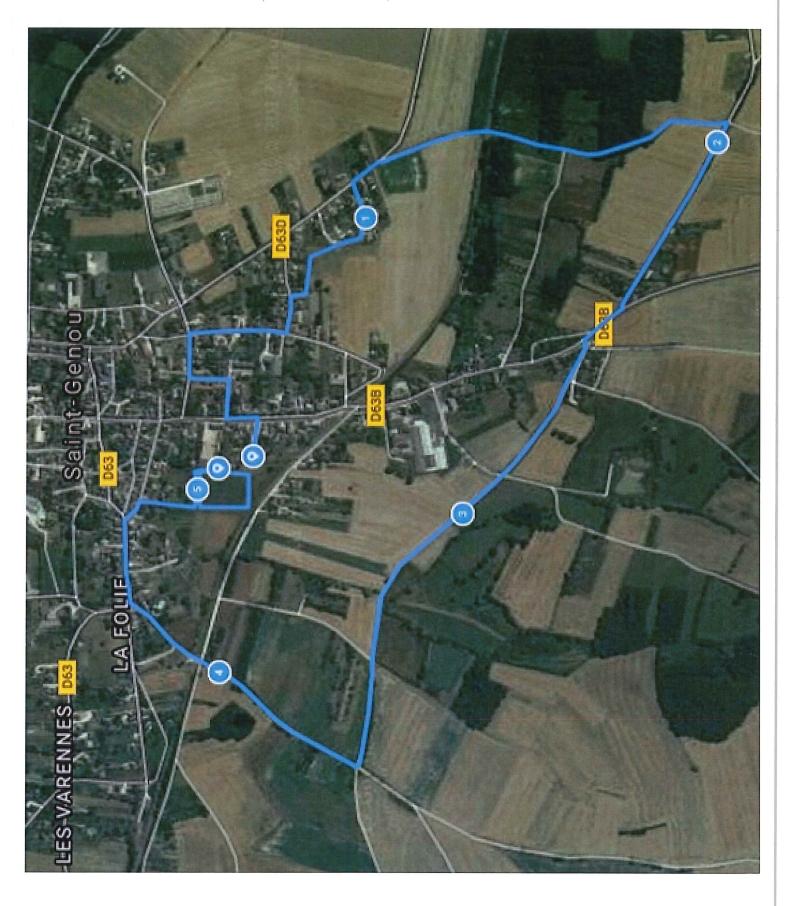
Cross départemental des Sapeur-Pompier de l'Indre Saint-Genou, le 12 Novembre 2017 2,5 Km



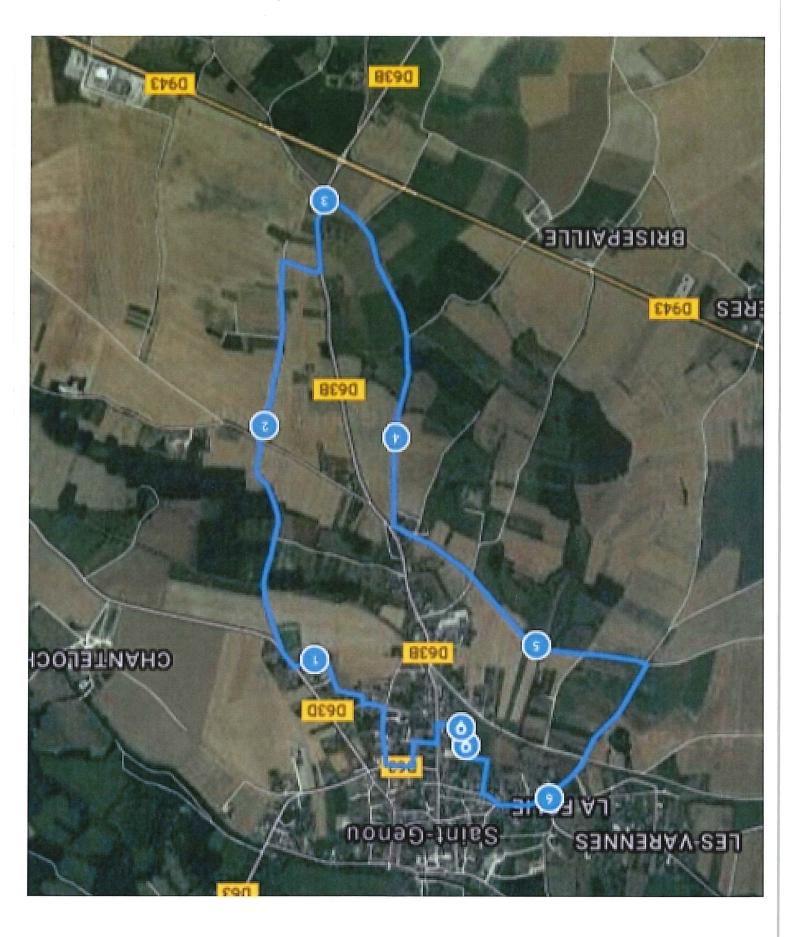
6,76 km



5/1 Km



6,51 km



2,6 km



liste des signaleurs

	iiste des sigi
Nom	Prénom
Cavaignae	Laurent
Lunet.	William
Vacher	Gean Wael
Le conturier	Guy
Richard	Michel
Vivet.	Cossail
Leconturier	Mannelon
Pivron	Serge
Benneau	Vincent
Blomchard	Louis
Clankureux	Partrick
Richard	Elie
Sacrez	Andre
Bienvenu	Ziri my
brelet	Melodio
Vivores	Bernadette
Blancheton	Alouin
Momat	Mortial
Kuget	Nicolos
Bienvenn	Sylvie
Moure	Erie
Phillipe	Andrés
Bertrand	Stephane Christel
Bertrand Richard	Aristel
*);	
	(A

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-06-002

Arrêté Ékiden 36 le 12 novembre 2017 à Châteauroux

Arrêté Ékiden 36 le 12 novembre 2017 à Châteauroux



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ DU 0 6 NOV. 2017

Autorisant l'organisation le 12 novembre 2017 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « Ékiden 36 » à Châteauroux

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

Vu l'arrêté n° 2017-2605-45C4 du 5 octobre 2017 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Daniel Bernardet, avenue Gédéon Duchâteau, ruelle de Belle-Isle, boulevard du Moulin Neuf, rue de la Catiche, rue de la Bièvre, rue Grande Saint-Christophe, Pont Gutersloh, rue des Ponts, rue de l'Indre, rue Alain Fournier, rue du Gué aux Chevaux, chemin rural dit de la Baignade, avenue Marcel Lemoine et rue de Belle-Isle, à l'occasion de la course pédestre dénommée « Ékiden 36 » à Châteauroux, le 12 novembre 2017;

Vu la demande reçue le 13 octobre 2017, formulée par Monsieur Julien BALLEREAU, représentant l'association les Foulées de Châteauroux;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.);

Vu l'attestation d'assurance Groupama, en date du 19 septembre 2017;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Indre;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Julien BALLEREAU, est autorisé à organiser le 12 novembre 2017, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « Ékiden 36 » à Châteauroux, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 9h00 à Châteauroux

Heure d'arrivée : 14h00 à Châteauroux

Itinéraire (s): joint (s) en annexe

Nombre de participants : 2 400 participants

Nombre de spectateurs attendus: 5 000 spectateurs

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1) **SECOURS ET PROTECTION**:

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

Le dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS) pour la protection et la sécurité du public présent sur le site est assuré par douze secouristes de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et d'un médecin.

Nom du responsable déclaré: M. Julien BALLEREAU

Par ailleurs, des mesures de sécurités doivent être mises en place :

Mission du responsable de sécurité:

Le responsable sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour éventuellement interrompre la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens d'alerte :

Les organisateurs doivent prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

2

Accessibilité des secours :

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les services de secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours :
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »);
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours ;
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Dispositif et moyen de sécurité :

- Maintenir accessibles aux engins de secours les deux accès au site, boulevard du Moulin Neuf et boulevard Marcel Lemoine.
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Lors de l'utilisation de tribune l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.

- Les CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes et de moins de 50 personnes, doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :
 - disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur au moins,
 - l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
 - les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 50 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

2) Circulation:

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Le stationnement sauvage à proximité des voies de circulation empruntées par l'épreuve est interdit.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

3) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 73 personnes possédant un permis de conduire figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

۷

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, notamment dans l'agglomération, et aux intersections avec les voies riveraines. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

- ARTICLE 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).
- ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.
- ARTICLE 5: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).
- ARTICLE 6: L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- **ARTICLE 7**: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8: Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9: L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, <u>l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).</u>

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

4

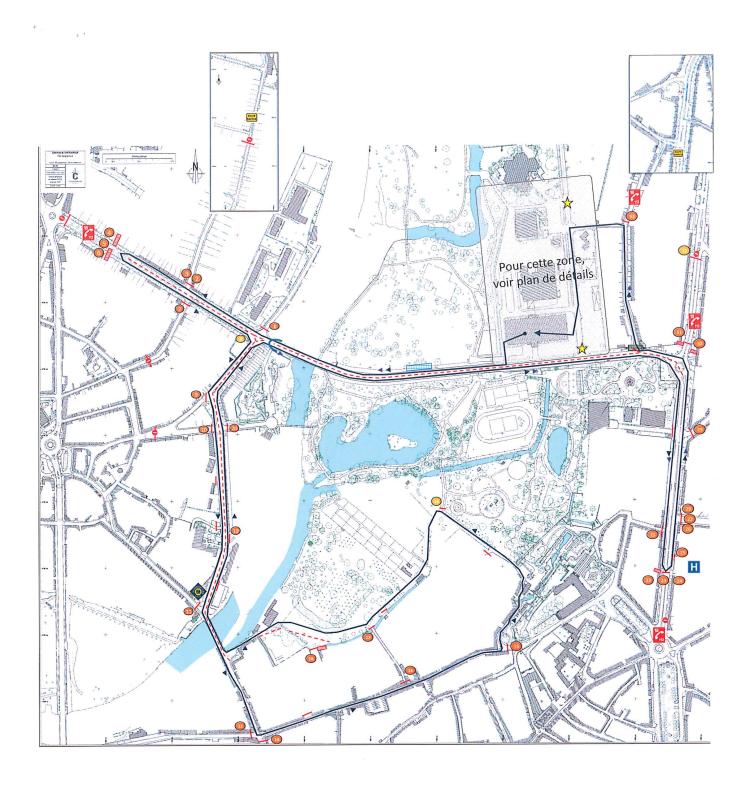
ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES

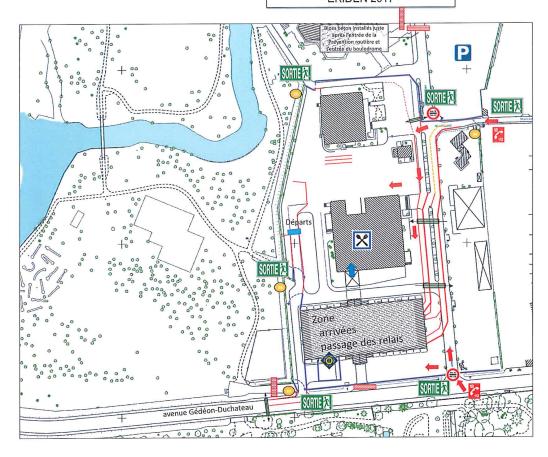




Plan d'intervention des secours Parcours - EKIDEN 2017 -

Plan d'intervention des secours Zone de départ / arrivée

- EKIDEN 2017 -











Liste Bénévoles Ekiden 36 - Signaleurs

Mona	Premonn	Adresse	Age	N°PC
Huart	Martine	Châteauroux	60	A27-962
Faudet	René	Châteauroux	80	85524
Théret	René	Châteauroux	61	164589
Théret	Claudine	Châteauroux	61	158039
Collin	Hélène	Châteauroux	59	172671
Larigauderie	Mathieu	Châteauroux	29	11236200185
	Bernard	Le Poinconnet	69	221\$55
Jehanno	Stella	Châteauroux	53	881236200154
Carpentier	Jean Marie	Brion	48	871115100340
Pinaud	Muriel	Châteauroux	40	NĊ
Feignand	Anne	Châteauroux	42	91936200349
Di Carlo	Maria	Châteauroux	50	NC
Pornay	Daniel	Luant	61	159327
Audion	Jean Claude	Le Poinconnet		NC
Auclerc	Gisèle	Le Poinconnet	73	
Alapetite	René	Le Poinconnet	75	131648
Alapetite	Bernadette	Le Poinconnet	61	159331
Crepin	Jean Pierre	Villdedieu	53	155572
Moulin	Jean	Châteauroux	76	79471
Devijver	Dominique	Châteauroux	55	780837200973
Charnonnier	Bertrand	Argenton	54	810336200322
Poitevin	Jérôme	Châteauroux	27	03073620037
Douai	Pascal	Villdedieu	59	448724
Crosnier	Florence	Châteauroux	49	881136200238
Almeida	Philippe	Issoudun	35	0301364000015
Breton	André	Argenton	63	142231
Chere	Alan	Châteauroux	56	761136200833
Robert	Alain	Châteauroux	63	144592
Houpert	Nicole	Châteauroux	61	169721
Poulain	Eliane	Déols	69	133944
Giraud	Marie	Châteauroux	71	351849
André	Jacky	Châteauroux	63	127788
Ferrandière	Marie-Thérès	Villers	65	146489
Gagnadoux	Jean Michel	Châteauroux	60	223330
Marquet	Jean Claude	Argenton	69	221555
Leblanc	Daniel	Châteauroux	58	221457
Giraudon	Françoise	Châteauroux	67	118821
Bourbon	Jean Claude	Châteauroux	62	144768
Dor	Michel	Déols	66	116117
Rordo	Joan-Daul	l a Doinconnat	70	112225





CHAILAGEOU)





Molan	enement :	Admesse	$\sqrt{4}\sqrt{g}\left(\phi \right)$	N°PC
Poitevin	Marcel	Vendoeuvres	68	112481
Poitevin	Lucienne	Vendoeuvres	72	75794335
Thomas	Gérard	Saint Lactencin	68	113432
Devoulon	Etiennette	Châteauroux	56	7709362200418
Girard	Marie	Châteauroux	63	351849
Caombaud	Pascal	Argenton	55	76083620405
Berguer	Jean	Châteauroux	71	114391
Oblique	Patrick	Saint Aout	60	116726
Pascaud	Alain	Argenton	62	171499
Dumontet	Michel	Ardentes	73	812216
Plault	Jacky	Bouge Le Château	61	870336200274
Lorilloux	Pascal	Déols	47	840136200213
Pinoteau	J Bernard	Châteauroux	57	77053600718
Penault	Guy	Châteauroux	65	143883
Thome	Jean Paul	Châteauroux	64	145413
Prouteau	Jean Michel	Châteauroux	61	149421
Rouzeau	Michel	Châteauroux	70	105879
Berroyer	Gérard	Le Poinconnet	64	126244
Jardat	Jocelyne	Châteauroux	69	106832
Mével	Colette	Châteauroux	65	131858
Vilain	Jacqueline	Châteauroux	69	9006362034
Legrand	George	Déols	50	149490
Merlet	Pascal	Déols	49	790736200405
Ballereau	Jean Marc	Cluis	62	165198
Feignon	Jacques	Châteauroux	62	159729
Gaillochon	Christian	Déols	54	770336200
Gouleau	Didier	Châteauroux	56	178924
Sanna	Marcel	La Berthenoux	61	870336200274
Gregoire	Guy	Châteauroux	62	166679
Delanne	Chantal	Châteauroux	62	166670
Malochet	Patrice	Châteauroux	60	770536
Ferrandière	Michel	Villers	60	NC-
Bruno	Jacques	Deols	68	213754
Mortureux	Patrick	Châteauroux	52	771936900746
Verneuil	Monique	Déols	63	164141
Charasson	Pierre	Châteauroux	78	100474
Valeur	Michel	Châteauroux	63	144301
Audion	Jean Claude	Le Poinconnet	61	127118

Cette liste va évoluer jusqu'au 25 octobre 2014

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-27-002

Arrêté n° 17-210 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-210

donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÎNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M .Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

<u>ARTICLE 5</u> – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

<u>ARTICLE 6</u> — Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

• M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'a Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en viqueur :
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la

dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en viqueur:

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

<u>ARTICLE 14</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

<u>ARTICLE 15</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°17-204 sont abrogées.

<u>ARTICLE 17</u> – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 0CT. 2017

Le Préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-17-004

Décision de délégation de signature



DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet

OBJET: Délégation de signature liée:

- à la recherche du consentement de la personne à être accueillie en EHPAD
- à l'information relative à la désignation d'une personne de confiance

Le Directeur, vu:

- les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- les articles L311-4, L311-5-1 et D311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- considérant que préalablement à la conclusion du contrat de séjour, le directeur ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie,
- considérant que le directeur ou toute personne formellement désignée par lui informe la personne accueillie qu'elle peut désigner une personne de confiance,
- considérant la Notice d'Information fixée par voie règlementaire relative à la désignation de la personne de confiance

DECIDE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 pour représenter le Directeur afin

- de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement de la personne à être accueillie en EHPAD.
- d'informer la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance avec obligation d'en rendre compte au Directeur.

ARTICLE 2:

La liste des délégataires est composée de :

- o Madame Corinne AUMARECHAL, Cadre de Santé (FF)
- o Madame Sylvie BARDIOT-MONNET, Infirmière Coordinatrice du SSIAD
- Madame Nathalie BOISSIERE, Cadre de Santé
- o Madame Séverine BRISSE, Cadre Supérieur de Santé

.../ ...

- o Madame Laurence DUCROT, Cadre de Santé (FF)
- o Madame Sylvie GUIBON, Cadre de Santé
- o Madame Christelle OULES, Cadre de Santé
- o Madame Viviane PEYROT, Cadre de Santé (FF)

ARTICLE 3:

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 17 octobre 2017

Pour notification, les délégataires :

Corinne AUMARECHAL	Sylvie BARDIOT-MONNET
	Charles (19)
Nathalie BOISSIERE	Séverine BRISSE
	501
Laurence DUCROT	Sylvie GUIBON /
b	Cheller
Christelle OULES	Viviane PEYROT
(ile	

Le Directeur,

Dominique DELAUME.

Pour information, le comptable

Vincent LEGRIS